

**SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A  
DOMICILE DES PERSONNES AGEES OU ADULTES HANDICAPES  
DU SITE DE LAFRANCAISE  
DE LA MUTUALITE FRANCAISE TARN ET GARONNE  
TARIFICATION DE L'EXERCICE 2012**

A.D. n° 2012-1137

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.3221-9 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 à L.314-9 et R.314-1 et suivants ;

VU l'arrêté départemental n° 2007-621, portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés de l'ASSAD du Sud Quercy ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-430 portant transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la mutuelle Santévie-MTG-Réalisations ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-1676 portant transfert de l'autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn et Garonne ;

VU la proposition de modification budgétaire adressée le 2 mai 2012 à la Mutualité Française Tarn-et-Garonne ;

VU l'accord en date du 24 mai 2012 de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : L'excédent d'exploitation de l'exercice 2010 est fixé à 4 044 €. Cet excédent est affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012.

**Article 2** : Pour l'exercice 2012, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne, sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	18 458 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	358 872 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	12 370 €

Reprise de l'excédent d'exploitation 2010 - 4 044 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	372 056 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	0 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	13 600 €

**Article 3** : Pour l'ensemble de l'année 2012, le tarif horaire moyen des interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne, qui est déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 20 000 heures d'interventions à domicile, s'établit à 18,60 €.

Compte tenu des dispositions de l'article R.314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recettes de tarification du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er janvier 2012 au 31 mai 2012, à l'ancien tarif horaire de 18,57 €.

A compter du 1er juin 2012, le nouveau tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne est le suivant :

**18,62 €**

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté de tarification de l'exercice 2012 du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne doivent être portés, en premier ressort, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux cedex). Ces recours contentieux doivent être exercés dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de la publication de l'arrêté ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité, Madame la Présidente et Madame la Directrice du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées ou adultes handicapés du site de Lafrançaise de la Mutualité Française Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,  
le 24 mai 2012

Le Président,

\*  
\* \*